



# Conseil économique et social

Distr. limitée  
15 mai 2014  
Français  
Original : anglais

## Instance permanente sur les questions autochtones

Treizième session

New York, 16-23 mai 2014

### Projet de rapport

*Rapporteuse* : M<sup>me</sup> Valmaine Toki

## Chapitre I

### Questions appelant une décision du Conseil économique et social ou portées à son attention

#### B. Questions portées à l'attention du Conseil économique et social

1. L'Instance permanente a recensé les propositions, objectifs, recommandations et domaines d'action future possibles indiqués ci-après et recommande, par l'intermédiaire du Conseil économique et social, que les États, les entités des Nations Unies et les organisations intergouvernementales, les peuples autochtones, le secteur privé et les organisations non gouvernementales apportent leur concours à leur réalisation.

2. Il est entendu par le Secrétariat de l'instance permanente que les propositions, objectifs, recommandations et domaines possibles d'action future assignés à l'Organisation des Nations Unies, tels qu'énoncés ci-après, seront réalisés dans la limite des ressources du budget ordinaire et des ressources extrabudgétaires disponibles.

#### Recommandations de l'Instance permanente sur les questions autochtones

**Thème spécial : « Principes de bonne gouvernance conformes à la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (art. 3 à 6 et 46) »**

3. La bonne gouvernance doit prévaloir aux niveaux international, national, régional et local et être pratiquée par les pouvoirs publics, ainsi que les entreprises et les autres institutions, notamment les gouvernements et institutions des peuples



autochtones. La bonne gouvernance repose sur les éléments ou principes suivants, qui sont liés les uns aux autres et se renforcent mutuellement : transparence; capacité de réponse; recherche du consensus; équité et ouverture; efficacité et efficience; obligation de rendre compte de ses actes; participation; consultation et consentement; droits de l'homme; et primauté du droit. La bonne gouvernance touche à la question de savoir qui a accès aux processus et au pouvoir décisionnels concernant les terres, les territoires et les ressources qui rapportent des revenus et fournissent des services aux populations.

4. Ces principes sont les aspects déterminants de la bonne gouvernance et pourtant les peuples autochtones continuent d'avoir de la difficulté à exercer leurs droits à cause de problèmes sur le fond, la teneur et la forme. Les droits des peuples autochtones ne doivent pas être vides de sens. La pratique de la bonne gouvernance, qui est distincte des principes, s'applique aux autorités régissant les terres, les territoires, les ressources, les populations, les ressources fiscales et les services.

5. Les peuples autochtones ont pâti des conséquences de l'exploitation, de l'assujettissement et de la domination par les gouvernements à travers le monde. Le sixième alinéa du préambule de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones indique que « les peuples autochtones ont subi des injustices historiques à cause, entre autres, de la colonisation et de la dépossession de leurs terres, territoires et ressources, ce qui les a empêchés d'exercer, notamment, leur droit au développement conformément à leurs propres besoins et intérêts ». Ces entreprises de l'ère coloniale se poursuivent. Qu'on les prenne un par un ou dans leur globalité, les éléments ou principes de bonne gouvernance ont été appliqués par très peu de pays.

6. Malgré cette réalité, les peuples autochtones ont donné d'extraordinaires exemples de bonne gouvernance, qui vont des Haudenosaunee au Congrès national des peuples premiers d'Australie. Selon le gardien de la foi des Haudenosaunee Oren Lyons, l'autodétermination, principe de base de la bonne gouvernance, signifie que les peuples autochtones sont égaux aux autres peuples.

7. L'Instance permanente constate qu'il y a des exemples de bonne gouvernance dans les droits, les traditions et les coutumes autochtones. Certains États ont collaboré avec les peuples autochtones pour élaborer des structures de gouvernance qui offrent de meilleurs services aux communautés autochtones et ont associé les autochtones à toutes les étapes de la conception du projet. Cette démarche met en avant l'importance de la participation autochtone à la prise de décisions et à la conception des systèmes de gouvernance. L'Instance permanente a entendu des témoignages constructifs des États, notamment du Nicaragua concernant l'autonomie des peuples sur la côte atlantique et du Danemark dans le contexte spécifique du droit à l'autodétermination du Groenland.

8. L'absence d'un système de bonne gouvernance peut entraîner des conséquences désastreuses. Selon la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique, la mauvaise gouvernance est de plus en plus considérée comme l'une des causes profondes de tous les maux de nos sociétés<sup>1</sup>. Durant la session, l'Instance permanente a cité beaucoup d'exemples de mauvaise gouvernance, en particulier sur le plan de la bureaucratie, comme la prise de décisions par les pouvoirs publics sans participation ni consultation des peuples autochtones,

---

<sup>1</sup> Voir [www.unescap.org/sites/default/files/good-governance.pdf](http://www.unescap.org/sites/default/files/good-governance.pdf).

l'adoption de politiques par des instances publiques centralisées sans le concours des peuples autochtones et l'imposition de nouveaux programmes et politiques sans préavis. Ces pratiques peuvent conduire à la dépossession du pouvoir d'agir et à la perte d'identité. Certains États ont adopté des politiques incriminant les peuples autochtones lorsqu'ils exercent leur droit à l'autodétermination sur leurs terres et territoires.

9. Le thème de la bonne gouvernance doit être considéré dans une optique globale, notamment en tenant compte du fait que les modes de gouvernance propres aux peuples autochtones sont basés sur leur organisation sociale, économique, politique, culturelle et spirituelle. Les modes de gouvernance autochtones sont visés par l'article 3 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. Ils doivent être soutenus, car ils sont souvent conformes à l'identité, aux coutumes et aux rites autochtones et aux principes du respect de leurs droits à leur territoire et à l'administration des ressources naturelles. La gouvernance autochtone devrait être prise en compte dans les débats plus généraux sur les droits collectifs, notamment le droit au consentement préalable, libre et éclairé.

10. L'Instance permanente engage tous les organismes des Nations Unies à collaborer avec les peuples autochtones pour concevoir et mettre en place des systèmes d'alerte rapide afin de mieux garantir la paix et la sécurité sur leurs terres. À ce titre, le Bureau du Conseiller spécial pour la prévention du génocide et le Haut-Commissariat aux droits de l'homme devraient agir davantage en coordination avec les peuples autochtones par l'intermédiaire des institutions qui les représentent.

11. L'Instance permanente recommande que l'étude sur la situation des peuples autochtones et de leur participation dans les sociétés démocratiques et les processus électoraux en Amérique latine, en vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, soit élargie pour englober la participation politique et électorale de tous les peuples autochtones aux processus démocratiques. À cet égard, l'Instance permanente recommande qu'Álvaro Pop et les autres membres représentant les régions suivantes élaborent leurs propres études et les lui présentent à sa quatorzième session en 2015 : Amérique latine et Caraïbes (État plurinational de Bolivie), région arctique (Alaska), Afrique (Cameroun) et Asie (Bangladesh). Elle demande aussi à l'Organisation des Nations Unies, en particulier le Programme des Nations Unies pour le développement, de prêter son aide à l'établissement de ces études.

12. L'Instance permanente félicite un de ses membres, Edward John, pour son rapport intitulé « Étude des effets de la doctrine de la découverte sur les peuples autochtones, y compris les mécanismes, procédures et instruments de réparation » (E/C.19/2014/3) et réaffirme que toutes les doctrines, y compris la doctrine de la découverte, qui invoquent ou prônent la supériorité en se fondant sur des différences d'ordre national, racial, religieux, ethnique ou culturel sont racistes, scientifiquement fausses, juridiquement sans valeur, moralement condamnables et socialement injustes et devraient être dénoncées par les paroles et les actes.

**Réunion du groupe d'experts sur le thème « Droits sexuels et procréatifs (art. 21, 22 1), 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) »**

13. À sa douzième session, l'Instance permanente a recommandé au Conseil économique et social d'autoriser la tenue, pendant trois jours, d'une réunion d'un

groupe d'experts internationaux sur le thème « Droits sexuels et procréatifs (art. 21, 22 1), 23 et 24 de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones) ». Le 7 novembre 2013, à la reprise de sa session de fond de 2013, le Conseil économique et social a autorisé la tenue de cette réunion (décision 2013/259), à laquelle ont participé des membres de l'Instance permanente, des représentants du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales intéressées, des experts d'organisations de peuples autochtones et des représentants des États Membres intéressés. Il a par ailleurs demandé que les conclusions de la réunion soient communiquées à l'Instance permanente à sa treizième session, en mai 2014. En janvier 2014, la réunion de trois jours du groupe d'experts internationaux s'est tenue au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

14. Considérant que la santé est une condition préalable du développement économique et social, l'Instance permanente réaffirme le droit des peuples autochtones de jouir du meilleur état de santé possible, y compris la santé en matière de sexualité et de procréation et les droits de la procréation, dans le contexte de la Conférence internationale sur la population et le développement, ainsi que de l'accès à des services de santé pour tous sans distinction. Ces 20 dernières années, le monde a connu des progrès remarquables dans les domaines importants de la santé sexuelle et procréative. Toutefois, les peuples autochtones sont encore en butte de manière disproportionnée à bien des problèmes à cet égard et leur existence et leur condition n'ont guère changé réellement.

15. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones fournit un cadre général pour combler les lacunes recensées par les participants à la réunion du groupe d'experts (E/C.19/2014/8). Il s'agit de réaliser leur droit à l'autodétermination, leur droit de maintenir et de développer leurs propres systèmes et institutions, leur droit de pratiquer la médecine et les méthodes de soins traditionnels et le principe du consentement préalable, libre et éclairé, qui ont été considérés comme indispensables à la réalisation de la santé et des droits en matière de sexualité et de procréation des peuples autochtones. Par ailleurs, les experts ont estimé que les obligations qui incombent aux États d'améliorer la situation des peuples autochtones, notamment de réaliser leur droit à l'éducation, à la santé, à l'alimentation, à l'eau et à l'assainissement, leur droit de vivre à l'abri de la violence et de la discrimination et leur droit à un travail décent, se recourent et se renforcent mutuellement.

16. L'Instance permanente prend note du rapport (E/C.19/2014/8) et des recommandations de la réunion du groupe d'experts et réaffirme ci-après les recommandations formulées aux paragraphes 62, 64, 70 et 72 du rapport expressément à l'intention des organismes des Nations Unies.

17. L'Instance permanente se propose, comme il est recommandé au paragraphe 70 du rapport, de se concerter avec l'Organisation mondiale de la Santé, le FNUAP et d'autres organismes concernés, pour définir des normes interculturelles clefs et des indicateurs permettant de mesurer la qualité des soins, qui pourraient figurer dans un futur objectif pour l'après-2015 consacré à la couverture de santé universelle, incluant la santé en matière de sexualité et de procréation des peuples autochtones.

18. L'Instance permanente se propose, comme il est recommandé au paragraphe 72 du rapport, de se concerter avec d'autres organismes et acteurs concernés en vue de définir et mettre en œuvre un projet de recherche international sur la santé en

matière de sexualité et de procréation des peuples autochtones, en veillant à ce que les populations et organisations autochtones participent activement à toutes les étapes du projet. Ces travaux de recherche couvriraient tous les domaines abordés dans le rapport du groupe d'experts.

19. Compte tenu de leur incidence sur la santé et les droits en matière de sexualité et de procréation des peuples autochtones, l'Instance permanente demande, comme le groupe d'experts au paragraphe 62 de son rapport, qu'il soit procédé à une révision juridique des conventions des Nations Unies relatives aux substances chimiques, en particulier la Convention de Rotterdam, afin de s'assurer de leur conformité au regard des textes normatifs internationaux en matière des droits de l'homme, notamment la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones et la Convention relative aux droits des personnes handicapées.

20. L'Instance permanente recommande, comme le groupe d'experts au paragraphe 64 de son rapport, que les organismes compétents des Nations Unies réalisent, en partenariat avec les associations qui regroupent des populations autochtones, une étude expliquant le lien entre, d'une part, la violence environnementale – notamment les activités des industries extractives, la pollution chimique et la destruction de l'habitat autochtone et, d'autre part, la santé en matière de sexualité et de procréation des peuples autochtones; cette étude devrait également porter sur les questions touchant à l'exploitation sexuelle, à la traite des filles autochtones et à la violence sexuelle, et formuler des recommandations concrètes quant aux mesures de protection à mettre en place.

21. L'Instance permanente recommande que le Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et les autres organismes compétents des Nations Unies collaborent avec les organisations autochtones dans toutes les régions afin d'élaborer des directives complètes sur les meilleures méthodes d'éducation à une sexualité sans risque recommandées aux peuples autochtones et visant les peuples autochtones. Ce type d'éducation complète peut être un moyen efficace de lutter contre la violence.

22. L'Instance permanente engage instamment les États à reconnaître et à éliminer la discrimination à l'encontre des autochtones en raison de leur identité et orientation sexuelles. Elle demande aussi aux communautés autochtones et aux États de soutenir et de défendre le droit des jeunes autochtones de déterminer eux-mêmes leur identité et orientation sexuelles sans crainte et sans risque de discrimination ou de rejet par leurs communautés. Par ailleurs, le système des Nations Unies devrait coopérer avec les jeunes autochtones dans la lutte contre l'homophobie et la transphobie qui sont à l'origine des problèmes psychologiques, des suicides et du sentiment de honte.